

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/GL

ENV/ARR/SASUD

N° 11628

**le préfet des Alpes-Maritimes  
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1986 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 1993 prescrit pour la lutte contre les incendies,
- VU** le rapport du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 12 mai 1998,
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 10 juillet 1998,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires pour renforcer les mesures de protection contre l'incendie,
- LA** SA SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1er** : les dispositions ci-après sont rendues applicables à la société SUD-EST ASSAINISSEMENT SERVICES autorisée à exploiter le centre d'enfouissement technique du « Jas de Madame ».

Elles modifient ou complètent les prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1986 et 19 août 1993.

## **Article 2 : accès au site**

Les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1986 sont complétées par les prescriptions suivantes :

- afin d'interdire l'accès au public, le périmètre du site sera totalement clôturé en grillages d'une solidité appropriée et d'une hauteur minimale de 2 mètres. La réalisation de cette clôture commencera par la partie actuellement en exploitation, elle se prolongera le long des casiers devant accueillir des déchets d'ici le comblement du site. Les autres parties du site, hors exploitation, seront clôturées selon un calendrier de réalisation proposé par l'exploitant, en cohérence avec le programme de réaménagement global et ne pouvant excéder deux ans ;
- un affichage sous forme de panneaux spécifiera les interdictions et les risques encourus ;
- des accès incendie seront définis avec le service départemental d'incendie et de secours afin de permettre son intervention sur le site en cas d'incendie.

Les accès devront être toujours franchissables par ces services (portails de la hauteur du grillage dont les serrures seront de type défense de la forêt contre l'incendie).

## **Article 3 : protection de la pollution atmosphérique**

Les prescriptions de l'article 3.1.c de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1986 sont complétées de la façon suivante :

### *a) - pour les périodes de vent faible*

Les casiers en cours d'exploitation seront, selon leur géométrie, équipés de filets mobiles en nombre suffisant de maille maximale de 50 mm, afin de limiter les envois de façon importante. Ils seront nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation seront adaptées selon l'importance des envois ; le déversement des déchets se fera progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement sera limité.

### *b) - pour les périodes de vent dont la vitesse est supérieure à 60 km/h*

Outre les dispositions définies à l'article 3a. les déchets devront être enfouis dans un casier spécifique d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup> positionné selon les dispositions définies à l'article 4b du présent arrêté.

De plus, une clôture grillagée de maille maximale de 50 mm, de hauteur 6 m minimum, fixée solidement au sol (plots béton ou système équivalent) sera installée sous les vents dominants en limite des casiers en exploitation, au sommet des fronts de taille. Elle sera nettoyée régulièrement ;

*c) - les prévisions de vitesse de vent seront demandées aux services de la météorologie nationale de Nice et archivées par l'exploitant.*

## **Article 4 : protection contre l'incendie**

Les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1986 sont complétées de la façon suivante :

a) - l'exploitant veillera à désigner les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu ;

b) - tout autour du casier en cours d'exploitation, une bande de 50 m sera entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence. En cas de terrain non horizontal, cette distance sera portée à 75 m.

Le casier spécifique défini à l'article 3b pour recevoir les déchets lorsque le vent est supérieur à 60 km/h, sera placé dans les conditions les plus sécurisantes vis-à-vis du risque incendie qui pourrait se propager à l'extérieur.

En tout état de cause, autour de ce casier, une bande de 100 m sera décapée et maintenue en permanence en état de propreté.

En outre, l'exploitant réalisera un débroussaillage régulier des zones à l'intérieur de la clôture, situées sous les vents dominants et en prolongement du casier en cours d'exploitation habituelle.

c) - pour compléter les dispositions qui précèdent et lorsque la vitesse du vent dépasse 60 km/h, l'exploitant mettra en place une surveillance accrue permettant de déclencher, sans délai, les moyens d'intervention internes et les moyens d'alerte aux secours extérieurs, selon des modalités qui seront établies en accord avec les services d'incendie et qui feront l'objet de consignes écrites.

#### **Article 5 : contrôle des déchets**

Les prescriptions de l'article 4.2.a de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1986 sont complétées de la façon suivante :

- des procédures de contrôle d'admission ou de refus des déchets entrants seront communiqués à l'inspecteur des installations classées ;

- un contrôle ultime de tous les chargements sera réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets, qui ne sera pas le conducteur d'engin d'enfouissement. Ce contrôle sera effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le conducteur de l'engin et le contrôleur doivent pouvoir entrer en communication avec le poste de garde (liaison radio...).

#### **Article 6 : délais de réalisation**

Toutes les dispositions retenues dans les articles précédents pouvant être mises en place sans étude préalable seront exécutées avant le 1er août 1998.

**Article 7** : l'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions,

a) - du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) - du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) - du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

**Article 8** : l'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien sera plus justifié.

**Article 9** : en cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**Article 10** : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

**La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».**

**Article 11** : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SA SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Villeneuve-Loubet qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la SA SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES dans son établissement.

**Article 12** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Villeneuve-Loubet
- à la SA SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur régional de l'environnement
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Pour AMPLIATION  
Le Chef de Bureau  
REG-E62

C. JEANNETTE

Fait à Nice, le  
17 AOUT 1998

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
CAB-A25

Xavier de FÜRST